PARIS SORBONNE UNIVERSITÉ

SECTION DISCIPLINAIRE DE L'UNIVERSITE PARIS-SORBONNE
COMPÉTENTE A L'EGARD DES USAGERS

RÉUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT
LE MERCREDI 15 JUILLET 2015 EN SALLE DES ACTES à 16h

DÉCISION

DOSSIER de Monsieur XXXX XXXX

Étaient présents :

Madame Delphine DENIS, Présidente de la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université Paris-Sorbonne compétente à l'égard des usagers,

Madame Caroline MAGDELAINE, Maître de Conférences (rapporteur), membre de la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université Paris-Sorbonne compétente à l'égard des usagers,

Madame Laure TROUBETZKOY, membre de la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université Paris-Sorbonne compétente à l'égard des usagers,

Madame Catherine HELBERT, Professeur agrégée, membre de la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université Paris-Sorbonne compétente à l'égard des usagers,

Monsieur Daniel SANTIAGO, étudiant, membre de la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université Paris-Sorbonne compétente à l'égard des usagers,

Monsieur Victor NIFLE, étudiant, membre de la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université Paris-Sorbonne compétente à l'égard des usagers,

Monsieur XXXXX, étudiant déféré,

Maître Lysa HALIMI, avocate de Monsieur XXXXXXX,

Madame Sylvie BAL-VILLET, secrétaire de la section disciplinaire,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le décret n°92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur,

Vu la lettre de saisine du Président de l'Université Paris-Sorbonne en date du 6 mai 2015 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur XXXX XXXXX, qui a soutenu sa thèse en Histoire et civilisation de l'Antiquité, domicilié au XXXXX.

PARIS SORBONNE UNIVERSITÉ

Vu la convocation pour la séance de jugement adressée à Monsieur XXXXXX par lettre recommandée avec accusé de réception le 30 juin 2015,

Vu le rapport d'instruction mis à la disposition de l'intéressé dix jours francs avant la réunion de la formation de jugement,

Vu la lecture du rapport d'instruction en début de séance de jugement,

Vu l'ensemble des pièces du dossier tenues à disposition du déféré dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération,

Considérant l'argumentaire de défense présenté par l'avocate de Monsieur XXXX qui n'a en rien levé les soupçons de plagiat attestés par les relevés auxquels a procédé la commission d'instruction à titre d'exemples non exhaustifs,

Considérant qu'outre la thèse de Madame AIT AMARA, de nombreuses autres sources ont été recopiées à la lettre sans qu'aucune référence n'ait été indiquée en lieu et place où celles-ci s'imposaient,

Considérant que ces emprunts s'étendent parfois sur des dizaines de pages,

Après en avoir délibéré

Par ces motifs :

La Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Paris-Sorbonne, décide, au scrutin secret et conformément à l'article 40 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 modifié, d'infliger à **Monsieur XXXXXXX** la sanction suivante :

«Exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur »

La juridiction disciplinaire décide de prononcer à l'égard de l'intéressé **la nullité de la thèse soutenue le XXXXX et de facto de son doctorat.**
La sanction est immédiatement exécutoire en cas d'appel.
Conformément à l'article R.712-41 du Code de l'Education, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement.

En Sorbonne, le 16 juillet 2015

La Présidente de la Section Disciplinaire,

Delphine DENIS

Voies et délais de recours

Article R.712-43 du Code de l'Education

L'appel et l'appel incident peuvent être formés devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, statuant en matière disciplinaire contre les décisions des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur, par les personnes à l'encontre desquelles ces décisions ont été rendues, par leurs représentants légaux, par le président ou directeur d'établissement ou par le recteur d'académie.
L'appel est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article R.712-44 du Code de l'Education

L'appel est adressé au président de la section disciplinaire. Celui-ci en informe par écrit les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article R.712-41 et transmet immédiatement l'ensemble du dossier au secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.